

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur



RUBIS TERMINAL

65 Quai Jacoutot
67000 Strasbourg

Références : 0460/MS/AG
Code AIOT : 0006700460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023, dans l'établissement RUBIS TERMINAL, implanté 65 quai Jacoutot 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL
- 65 quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le dépôt Rubis Terminal ("DS1") du quai Jacoutot à Strasbourg est autorisé à stocker des liquides inflammables, des produits chimiques et des déchets liquides. C'est un établissement Seveso seuil haut et IED. Il est réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend des dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de

l'environnement ;

-L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2023 de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification, la prescription de l'article 14, point 14-3, de l'arrêté ministériel susvisé du 12 octobre 2011 qui impose un examen visuel approfondi annuel des rétentions des aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables.

Le thème de visite retenu est le suivant :
risques chroniques

2) Constats

2-1) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité

Le constat de l'absence de maintenance appropriée d'une fosse de rétention ferroviaire motive une proposition de mise en demeure (L 171-8).

Observations, questions

L'inspection reste en attente des rapports d'examen des fosses de rétention associées aux postes de chargement-déchargement

2-2) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/10/2011 art 14 et mise en demeure citée
Thèmes : Risques chroniques, prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 12/10/2011, relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées
14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.
14-3. Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel . Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1 ^{er} juillet 2012 aux installations existantes.
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2023 (notifié le 16 mars 2023) : La société RUBIS TERMINAL, 65 quai Jacquotot 67000 STRASBOURG est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
<ul style="list-style-type: none"> la prescription de l'article 14, point 14-3, de l'arrêté ministériel susvisé du 12 octobre 2011, qui impose un examen visuel approfondi annuel des rétentions des aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables.
Constats :
<u>"Examen visuel approfondi annuel"</u> :
L'exploitant déclare que l'ensemble des fosses de rétention associées aux postes de chargement-déchargement, ferroviaires et routiers, ont fait l'objet d'examens visuels approfondis au mois de juin 2023, les 6, 7 et 22 juin.
Il produit un courriel du 6 juillet 2023 (mais faisant référence à une intervention de la veille) de l'entreprise chargée des travaux qui indique que :
<i>"Pour donner suite à la visite de notre équipe hier pour des inspections de génie civil menées sur le site DS1, les points suivants ont été vérifiés :</i>
<i>Les fosses situées sous les 4 ponts-bascules des postes de chargements camion</i>
<i>La fosse située à l'arrière du poste camion C connectée aux 2 fosses des ponts B et C et sa tuyauterie venant des fosses B et C</i>
<i>Les fosses wagons voies 1&2 (voir photos du lien et plan de localisation sur le plan DS1 ci-joint)</i>
<i>Les fosses wagons voies 3&4 (voir photos du lien et plan de localisation sur le plan DS1 ci-joint)</i>
<i>(...)</i>
<i>Dans l'attente du rapport définitif, nous pouvons déjà indiquer que, pour l'ensemble de ces ouvrages, aucun défaut d'intégrité majeur n'a été constaté ni de point singulier nécessitant une maintenance à courte échéance au titre du DT 92.</i>
<i>L'exploitation de l'ensemble de ces éléments peut donc être maintenu en toute sérénité."</i>
Les rapports des vérifications menées sont attendus. L'inspection des installations classées a exprimé des réserves sur cette conclusion, considérant que la pollution de la nappe montre bien que des infiltrations ont eu lieu.
En outre, concernant la fosse ferroviaire sud (voies 1 et 2), l'exploitant produit un document daté du 8 juin 2023 de l'entreprise chargée des travaux d'étanchéité. Ce document conclut à la parfaite efficacité du revêtement d'étanchéité et rend compte de ce qu'une vérification annuelle de son intégrité sera réalisée, avec les travaux dont cette vérification montrerait la nécessité.

N° 2 : Maintenance de la fosse ferroviaire n°2

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/10/2011 art 14

Thèmes : Risques chroniques, prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 12/10/2011, relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées

14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

14-3. Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1^{er} juillet 2012 aux installations existantes.

Constats :

"Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée."

Les désordres de la fosse ferroviaire nord (appelée n°2 par l'exploitant), constatés par l'inspection des installations classées lors de la précédente visite du 7 février 2023, soit il y a presque cinq mois, sont toujours constitués :

- décrochements de la résine (que l'exploitant s'était alors engagé à réparer au printemps)
- fissures notables du sol en pente vers la fosse, de même qu'à certains endroits de la bordure de la fosse.

La maintenance de cette fosse, dont la nécessité a été soulignée dans le rapport de la visite du 7 février 2023 transmis le 14 février 2023 à l'exploitant ("Le sol en pente vers la fosse ferroviaire récemment revêtue présente des fissures notables, de même, qu'à certains endroits, la bordure de la fosse. Des réfections sont attendues"), ne peut être considérée comme réalisée ni donc appropriée, car :

- les fissures non traitées exposent au risque d'infiltration de produits chimiques en cas de déversement lors des transferts de produits,
- les décrochements non réparés de résine compromettent aussi l'étanchéité de l'équipement, surtout le décollement observé en bordure de la fosse à partir duquel en cas d'écoulement, du produit pourrait se retrouver entre la résine et la paroi nue de la fosse.

En ce qui concerne cette même fosse, l'exploitant produit un devis du 18 avril 2023 de l'entreprise chargée de l'étanchéité pour "la réalisation, en place, (...) de l'élargissement de l'étanchéité autour de la fosse n° 2", le traitement des bordures et celui de 4 fissures de 1,2 m de long. L'exploitant explique que ces travaux seront réalisés dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 2023 (semaines 38 et 39), soit 7 mois après que l'inspection des installations classées a relevé et signalé ces désordres.

Ce même devis couvre également le revêtement de la rétention déportée associée aux aires de chargement-déchargement routières "B" et "C" par une résine.